

N° 3-14

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 26 mars 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SERVICES DECONCENTRES :
 - ARS UD51
 - DDCSPP
 - DDT UD51

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

p 3

- Arrêté inter-préfectoral n°1599 du **21 mars 2019** portant extension du périmètre par l'adhésion du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Marnais de la Blaise et modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents. + Statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents + Annexe n°1 relative au détail des actions et opérations pouvant être menées par le SMBMA (liste non exhaustive) par carte de compétence

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 16

- Arrêté préfectoral du **25 mars 2019** de mainlevée d'insalubrité du logement situé au 8-10 rue Louis Cornet à Saint-Masmes (51490)

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.)

p 20

- Arrêté préfectoral du **7 février 2019** nommant les médecins du comité médical départemental de la Marne
- Arrêté préfectoral du **11 mars 2019** constituant le jury du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur en Accueils Collectifs de Mineurs

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 29

- Arrêté préfectoral modificatif du **21 mars 2019** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de remplacement des 3 portiques de la sortie Reims-Centre aux PR 5+700, 5+295 et 5+075 sens Cormontreuil/Tinqueux de l'A344.
- Arrêté préfectoral du **19 mars 2019** portant délégation de signature
- Arrêté préfectoral du **22 mars 2019** portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Blacy. SARL SEPE des Noues 1 rue de Berne 67300 SCHILTIGEIM
- Arrêté préfectoral du **22 mars 2019** portant autorisation de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation aux communes de Baconnes, Soudron, Vadenay et Vassimont-et-Chapelaine
- Arrêté préfectoral du **22 mars 2019** portant autorisation de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation à la commune de Witry-lès-Reims
- Arrêté préfectoral du **22 mars 2019** portant autorisation de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation aux communes de Mourmelon-le-Grand, Saint-Memmie et Soudé
- Arrêté préfectoral du **22 mars 2019** portant autorisation de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation aux communes de Cheniers, Jâlons et Matougues



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture
Pôle des Collectivités Locales
et du Développement Territorial

ARRETE INTER PREFECTORAL N° 1593 DU 21 MARS 2019

Portant Extension du périmètre par l'adhésion du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Marnais de la Blaise et modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents

Le Préfet de la Marne

Le Préfet de la Meuse

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L5212-27 et l'article L 5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté inter préfectoral N° 2776 du 20 décembre 2016, modifié, portant création du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents ;

VU la délibération n°05/2018 du 19 septembre 2018, du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Marnais de la Blaise portant adhésion au Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents ;

VU la délibération n°77/2018 du 1^{er} octobre 2018 de la Communauté de Communes Perthois Bocage et Der portant décision d'adhérer et transférer sa compétence GEMA au Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents ;

VU la délibération n° 2018-055 du 23 octobre 2018 du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents acceptant l'adhésion et le transfert de la compétence GEMA (Gestion des Milieux Aquatiques) du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Marnais de la Blaise pour le bassin versant de la Blaise uniquement et approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes Perthois Bocage et Der pour les communes de Ambrières, Arrigny, Larzicourt, Ecollement et Saint-Marie-du-Lac pour le bassin versant de la Marne uniquement ;

VU les délibérations des communes et communautés de communes membres du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Marne et ses Affluents acceptant l'adhésion et le transfert de compétences ;

Considérant l'article L5211-18 du CGCT qui dispose que l'absence de délibérations des membres du syndicat dans un délai de 3 mois vaut décision favorable ;

Considérant l'article L 5711-4 du CGCT qui dispose que l'adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte entraîne sa dissolution.

Sur proposition des secrétaires généraux,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : A compter de la publication du présent arrêté, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Marnais de la Blaise adhère et transfère l'ensemble de ses compétences au Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents.

ARTICLE 2 : Le périmètre du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents est modifié conformément aux statuts joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Communauté de Communes Perthois Bocage et Der pour les communes de Ambrières, Arrigny, Larzicourt, Ecollement et Saint-Marie-du-Lac pour le bassin versant de la Marne uniquement, adhère au syndicat.

ARTICLE 4 : Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Marnais de la Blaise est dissous. L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous est transféré au Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses affluents.

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses affluents est substitué de plein droit au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité.

L'ensemble des personnels du syndicat mixte dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 : Les fonctions de comptable sont assurées par le responsable de la trésorerie de Joinville et Poissons.

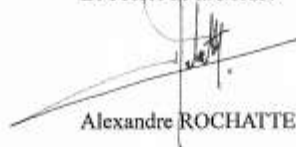
ARTICLE 6 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Marne, de la Meuse et de la Haute-Marne, la directrice départementale des finances publiques de la Marne, le directeur départemental des finances publiques de la Meuse, le directeur départemental par intérim des finances publiques de la Haute-Marne, le président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Marne et ses Affluents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'aux directeurs départementaux des territoires à titre d'information et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Marne, de la Meuse et de la Haute-Marne.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Châlons-en-Champagne, le
Le Préfet de la Marne


Denis CONUS

Bar le Duc, le
Le Préfet de la Meuse


Alexandre ROCHATTE

Chaumont, le 27 MARS 2019
La Préfète de la Haute-Marne


Elodie DEGIOVANNI



Statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents
Mairie Place du Général Leclerc
52300 JOINVILLE

Article 1er : Dénomination

Le présent syndicat, pour lesquels les présents statuts sont rédigés, a pour dénomination « SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA MARNE ET SES AFFLUENTS »

En application des articles L. 5711-1 et L. 5212-16 du CGCT, il s'agit d'un syndicat mixte fermé à la carte.

Il est constitué sans limitation de durée.

Article 2 : Périmètre

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents (SMBMA) est constitué des collectivités suivantes et pour les compétences suivantes :

Communauté de Communes du Grand Langres : Carte 1 des présents statuts : GEMA : Gestion des Milieux Aquatiques sur le territoire des communes suivantes du bassin versant de la Marne : Champigny les Langres, Chanoy, Chatenay-Macheron, Chauffourt, Favrolles, Humes-Jorquenay, Langres, Noidant le Rocheux, Peigny, Perrancey les Vieux Moulins, Rolampont, Saint-Ciergues, Saint Martin les Langres, Saint Geosmes, Sarrey, Voisines, Bannes, Beauchemin, Bonnacourt, Bourg, Buxières les Clefmont, Changey, Charmes, Chatenay-Vaudin, Clefmont, Courcelles en Montagne, Daillecourt, Dampierre, Frécourt, Is en Bassigny, Lecey, Marac, Marcilly en Bassigny, Mardor, Val de Meuse, Neuilly l'Evêque, Noyers, Orbigny au Mont, Orbigny au Val, Ormancey, Perras, Plesnoy, Poiseul, Rangecourt et Saint-Maurice.

Communauté d'Agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Froncles Vignory : Carte 1 des présents statuts : GEMA : Gestion des Milieux Aquatiques sur le territoire des communes suivantes du bassin versant de la Marne : Bologne, Brethenay, Chamarandes-Choignes, Chaumont, Condes, Foulain, Froncles, Louvières, Luzy sur Marne, Marnay sur Marne, Neuilly sur Suize, Nogent, Poinson les Nogent, Poulangy, Riaucourt, Sarcey, Soncourt sur Marne, Thivet, Verbiesles, Vesaignes sur Marne, Viéville, Vignory, Vitry les Nogent, Vouécourt et Vraincourt.

Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne : Carte 1 des présents statuts : GEMA : Gestion des Milieux Aquatiques et carte 2 des présents statuts : PI : Prévention des Inondations sur le territoire des communes suivantes du bassin versant de la Marne : Arnancourt, Autigny le Grand, Chatonrupt-Sommermont, Courcelles sur Blaise, Dommartin le Saint-Père, Donjeux, Doulevant le Château, Fronville, Gudmont-Villiers, Joinville, Mussey sur Marne, Noncourt sur le Rongeant, Poissons, Rouvroy sur Marne, Rupt, Saint Urbain-Maconcourt, Suzannecourt, Thonnance les Joinville, Thonnance les Moulins, Vecqueville, Aingoulaincourt, Ambonville, Annonville, Autigny le Petit, Baudrecourt, Blécourt, Blumeray, Bouzancourt, Brachay, Busson, Charmes en l'Angle, Charmes la Grande, Cirey sur Blaise, Echenay, Effincourt, Epizon, Ferrière et Lafolie, Flammerécourt, Germay, Germisay, Guindrecourt aux Ormes, Leschères sur le Blaiseron, Mathons, Montreuil sur Thonnance, Nomécourt, Pansey, Paroy sur Saulx, Saily et Vaux sur Saint-Urbain

Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise : Carte 1 des présents statuts : GEMA : Gestion des Milieux Aquatiques sur le territoire des communes suivantes du bassin versant de la Marne :

Allichamps, Attancourt, Bettancourt-la-Ferrée, Brousseval, Chancenay, Dommartin-le-Franc, Doulevant-le-Petit, Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière, Hallignicourt, Humbécourt, Laneuville-aupont, Louvemont, Moëslains, Montreuil-sur-Blaise, Perthes, Rachecourt-Suzémont, Saint-Dizier, Valcourt, Vaux-sur-Blaise, Ville-en-Blaisois, Villiers en Lieu, Wassy, Bailly Aux Forges, Bayard-sur-Marne, Chamouilly, Chevillon, Curel, Domblain, Eurville-Bienville, Fays, Fontaines-sur-Marne, Magneux, Maizières, Morancourt, Narcy, Osne-Le-Val, Rachecourt-sur-Marne, Roches-sur-Marne, Sommacourt, Troisfontaines la Ville et Valleret.

Communauté de Communes Meuse Rognon, Carte 1 des présents statuts : GEMA : Gestion des Milieux Aquatiques et carte 2 des présents statuts : PI : Prévention des Inondations sur le territoire des communes suivantes du bassin versant de la Marne :

Andelot-Blancheville, Audelencourt, Roches-Bettaincourt, Bourdons sur Rognon, Chalvraines, Chantraines, Cirey les Mareilles, Clinchamp, Consigny, Darmannes, Domrémy-Landéville, Doulaincourt-Saucourt, Ecot La Combe, Huilliécourt, Humberville, Illoud, Leurville, Longchamp, Mannois, Mareilles, Mennouveaux, Millières, Montot sur Rognon, Orquevaux, Ozières, Prez sous Lafauche, Reynel, Rimaucourt, Romain sur Meuse, Saint-Blin, Sémilly, Signéville, Thol les Millières, Vesaignes sous Lafauche, Vignes la Côte et Vroncourt la Côte.

Communauté de Communes des Trois Forêts : Carte 1 des présents statuts : GEMA : Gestion des Milieux Aquatiques et carte 2 des présents statuts : PI : Prévention des Inondations sur le territoire des communes suivantes du bassin versant de la Marne :

Leffonds, Villiers sur Suize, Arc en Barrois, Autreville sur la Renne, Blessonville, Bugnières, Châteauvillain, Giey sur Aujon, Lavilleneuve au Roi et Richebourg.

Communauté de Communes des Portes de Meuse : Carte 1 des présents statuts : GEMA : Gestion des Milieux Aquatiques sur le territoire du bassin versant de la Marne de la commune de : Ancerville.

Communauté de Communes des Savoir Faire : Carte 1 des présents statuts : GEMA : Gestion des Milieux Aquatiques sur le territoire des communes suivantes du bassin versant de la Marne : Celsoy, Chalindrey, Culmont, Haute-Amance, Noidant-Chatenoy, Le Pailly et Saint Vallier sur Marne.

Communauté de Communes Auberive Vingeanne Montsaigeonnais : Carte 1 des présents statuts : GEMA : Gestion des Milieux Aquatiques et carte 2 des présents statuts : PI : Prévention des Inondations sur le territoire des communes suivantes du bassin versant de la Marne : Aprey, Brennes, Cohons, Flagey, Perrogney-les-Fontaines, Rochetaillée, Saint-Loup-sur-Aujon, Ternat et Vauxbons.

Communauté de Communes Perthois Bocage et Der : Carte 1 des présents statuts : GEMA : Gestion des Milieux Aquatiques sur le territoire des communes suivantes du bassin versant de la Blaise marnaise : Larzicourt, Arrigny, Ecollement et Saint-Marie-du-Lac.

Communes de :

- Arnancourt
- Chatonrupt-Sommermont,
- Humes-Jorquenay,
- Langres,
- Noncourt sur le Rongeant,
- Perrancey les Vieux Moulins,
- Poissons,
- Rolampont,
- Saint Martin les Langres,
- Soncourt sur Marne,
- Viéville,
- Villiers sur Suize,
- Wassy.

pour la carte 3 : Lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement sur le territoire du bassin versant de la Marne desdites communes.

Article 3 : siège

Le siège social du syndicat est fixé à la Mairie de Joinville - Place du Général Leclerc à 52 300 JOINVILLE

Article 4 : composition du comité syndical

Le comité syndical est composé comme suit :

En ce qui concerne les communes membres

Communes de moins de 2500 habitants : 1 délégué syndical (et un suppléant) représentant 1 voix.
Communes de 2500 habitants ou plus : 1 délégué (et un suppléant) ayant 1 voix supplémentaire par tranche de 2500 habitants entamée au-delà de ce seuil de 2500 habitants. Une commune ayant 4000 habitants a ainsi 1 délégué représentant 2 voix.

En ce qui concerne les EPCI à fiscalité propre

Chaque EPCI a un nombre de voix calculé sur la base des communes membres de l'EPCI présentes dans le périmètre syndical calculé comme suit :

- 1,5 voix pour chaque commune de moins de 2500 habitants, membre de l'EPCI et présente dans le bassin versant hydrographique
- 1,5 voix supplémentaire par tranche entamée de 2500 habitants, au-delà de ce seuil, sur les communes de plus de 2500 habitants ou plus. Ainsi, si une commune de l'EPCI a 4000 habitants, l'EPCI dispose alors de 3 voix pour cette commune représentée.

Chaque EPCI à fiscalité propre désigne un nombre de délégués (et autant de suppléants) en fonction de sa population municipale couverte par le syndicat, réparti comme suit :

- moins de 5 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 suppléant
- de 5000 à 19 999 habitants : 3 délégués titulaires et 3 suppléants. Chaque délégué dispose alors d'un tiers des voix de son EPCI arrondi à l'entier supérieur
- de 20 000 habitants ou plus : 5 délégués titulaires et 5 suppléants. Chaque délégué dispose d'un cinquième des voix de son EPCI arrondi à l'entier supérieur

Conformément à la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, l'élection des délégués des communes et des EPCI au comité syndical, le choix peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour être conseiller municipal ; le choix des EPCI à fiscalité propre peut porter sur l'un des délégués communautaires ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

La population prise en compte est la population municipale légale certifiée.

Article 5 : objet

Le SMBMA a pour objet de concourir, faciliter et entreprendre les actions en faveur de la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau, la préservation, la gestion des milieux aquatiques et des zones humides, la prévention des inondations. Il veille à la cohérence des actions à l'échelle du bassin versant dans son périmètre d'intervention.

Chaque intervention du syndicat mixte sur une de ses communes membres sera réalisée en association avec chacun des maires concernés ou son représentant et le représentant des EPCI adhérents.

Article 6 : compétences

Le Syndicat mixte exerce trois compétences à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, telles que précisées ci-après.

• Compétence à la carte 1 : Gestion des Milieux Aquatiques GEMA

Dans le cadre fixé en objet, le SMBMA exerce pour les membres qui adhèrent à cette compétence une partie de leur compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », portant sur la « GEMA ».

Le SMBMA exercera ainsi, pour les membres qui ont adhéré à cette compétence, les missions et compétences définies aux 3 alinéas suivants de l'article L.211-7, I du code de l'environnement (GEMA) :

✓ (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; Cette compétence est définie notamment par la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant par la réduction de la vulnérabilité aux inondations hors système d'endiguement (exemple : restauration des champs d'expansion des crues, arasement de merlons, étude géomorphologiques ...).

(2°) L'entretien et l'aménagement des cours d'eau ; cette compétence est définie notamment par la mise en œuvre de programme pluriannuel de gestion des cours d'eau (entretien régulier, gestion des embâcles, atterrissements...) visant au bon écoulement des eaux, au maintien du profil d'équilibre et à l'atteinte ou au maintien du bon état écologique.

(8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; cette compétence est définie notamment par la mise en œuvre d'actions visant le rattrapage d'entretien, la restauration hydromorphologique des cours d'eau, le rétablissement de la continuité écologique la gestion, la protection et la restauration des zones humides pour leur intérêt écologique, touristique, paysagère, cynégétique ...

Cette compétence ne recouvre pas les actions sur le cours d'eau et le milieu récepteur faites dans un but unique de prévention des inondations qui relèvent alors de la compétence à la carte 2.

• Compétence à la carte 2 : Prévention des inondations

Dans le cadre fixé en objet, le SMBMA exerce pour les membres qui adhèrent à cette compétence une partie de leur compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », portant sur la « PI ».

Le SMBMA exercera ainsi, pour les membres qui ont adhéré à cette compétence, les missions et compétences définies à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 du code de l'environnement **(PI)**.

- ✓ (5°) La défense contre les inondations. Cette compétence se traduit notamment par la définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement) avec le bénéfice de la mise à disposition des digues (I de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement) et des autres ouvrages publics nécessaires (II de l'article L.566-12-1 précité)

Seuls peuvent adhérer à cette compétence à la carte les membres qui ont également adhéré à la première compétence à la carte 1 « GEMA » et rigoureusement sur le même périmètre.

• Compétence à la carte 3 : Missions hors GEMAPI

Le syndicat exercera également pour les membres qui adhèrent à cette compétence à la carte les compétences et missions suivantes (**hors champ GEMAPI**) : lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement (hors zone urbaine).

Le détail des actions et opérations pouvant être mises en œuvre par le syndicat est annexé aux présents statuts pour chacune des cartes de compétences (annexe n°1 des présents statuts)

Article 7 : Modalités d'exercice des compétences à la carte

L'article 2 des présents statuts précise les compétences transférées au SMBMA pour chaque adhérent.

Répartition des charges

Le Syndicat exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Les conditions dans lesquelles chaque membre a transféré au syndicat tout ou partie de ses compétences telles que définies aux présents statuts sont fixées ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat.

Transfert complémentaire d'une compétence à la carte

Un membre qui a déjà transféré au syndicat mixte l'une des compétences visées à l'article 6 peut, à tout moment, transférer l'une ou l'autre des compétences visées au même article.

En ce cas, ce transfert résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part sans consultation des autres membres. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral ou, le cas échéant, inter-préfectoral.

Le Bureau peut recevoir délégation du comité syndical pour accepter de telles demandes de transfert complémentaire de compétences.

Restitution d'une compétence à la carte

Un EPCI ayant déjà transféré l'une des compétences visées à l'article 6, peut reprendre l'une ou plusieurs de ces compétences.

La restitution des compétences doit :

- être demandée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité membre concernée,
- puis être acceptée par délibération du comité syndical adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,
- et, enfin, faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

Un membre ne peut pas se retirer de la compétence à la carte 1 « GEMA » sans se retirer également de la compétence à la carte 2 « PI ».

En cas de retrait de toutes les compétences ou de la dernière compétence à la carte, le membre doit opérer alors non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait du syndicat en application de l'article 14 des présents statuts et des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 8 : autres missions

A titre accessoire, le SMBMA pourra effectuer des prestations relevant de sa compétence pour le compte de collectivités non membres.

Ainsi dans la limite de ses attributions et du principe de spécialité, le syndicat mixte a la faculté de conclure avec des membres ou des tiers, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Article 9 : durée

Le syndicat mixte est constitué à durée illimitée

Article 10 : bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau syndical constitué d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs membres du comité syndical dont le nombre est déterminé par l'organe délibérant.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le bureau statue dans la limite des attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical.

Article 11 : fonctionnement et règlement intérieur

Le comité syndical et le bureau sont régis par un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale. Il fixe le fonctionnement général du syndicat, du comité syndical et du bureau. Les modifications du règlement intérieur sont approuvées par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur est annexé au présent statut en annexe 2.

Article 12 : budget

Un budget retrace les dépenses et les recettes de fonctionnement général du syndicat. Il pourvoit aux dépenses des services pour lesquels le syndicat a compétence.

En outre le syndicat peut percevoir :

- ✓ les sommes reçues des personnes publiques ou privées, en échange des services assurés,
- ✓ le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- ✓ les subventions et dotations, le produit des dons et legs,
- ✓ la participation des administrations, établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours,
- ✓ le produit des emprunts,
- ✓ les redevances et taxes,
- ✓ toute autre ressource liée à l'activité du syndicat.

13-1 Contribution financière des adhérents pour les compétences de la carte 1 : GEMA

La programmation des investissements et des dépenses de fonctionnement, ainsi que la clé de répartition des contributions que doit verser annuellement chaque adhérent au SMBMA est fixée par décision des seuls membres qui adhèrent à cette compétence.

13-2 Contribution financière des adhérents pour la compétence à la carte 2 : PI

Les membres adhérents au SMBMA pour cette compétence à la carte financent les dépenses correspondantes aux enjeux du territoire du membre concerné. La programmation des investissements et des dépenses de fonctionnement est élaborée en étroite concertation avec les membres concernés.

13-3 Contribution financière des adhérents pour la compétence à la carte 3 : hors GEMAPI

Les membres adhérents au SMBMA pour cette compétence à la carte financent les dépenses correspondantes. La programmation des investissements et des dépenses de fonctionnement est élaborée en étroite concertation avec les membres concernés

Article 13 : retrait

Tout membre peut solliciter le retrait du syndicat mixte. Le retrait est prononcé selon le droit commun.

Des membres adhérents peuvent être admis, par le préfet, à se retirer d'un syndicat mixte auxquels ils adhèrent. La procédure de retrait est définie par l'article L5211-19 du CGCT pour les syndicats mixtes fermés.

Ce retrait suppose l'accord du comité du syndicat mixte et celui des membres adhérents, exprimé à la majorité qualifiée de création d'un EPCL. La majorité qualifiée est définie par l'article L.5211-5 du CGCT.

Article 14 : adhésion

Un EPCI ou une commune qui adhère au syndicat mixte peut le faire soit pour l'intégralité des compétences visées à l'article 6, soit pour l'une ou plusieurs des compétences visées audit article dans les limites des compétences dont il dispose lui-même.

Des communes, EPCI à fiscalité propre ou syndicat mixte autres que ceux déjà adhérents au SMBMA peuvent être admis à en faire partie et réaliser un transfert de compétence dans les conditions définies par les présents statuts notamment aux articles 6 et 7.

Le projet d'adhésion et de transfert est soumis à l'approbation du comité syndical par délibération à la majorité simple.

La décision d'admission est validée par arrêté préfectoral après consultation des membres dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

L'acte d'adhésion du membre concerné précise pour laquelle ou lesquelles des compétences visées à l'article 2.1 des présents statuts cette adhésion est opérée.

Article 15 : modification des statuts

La modification des statuts est adoptée dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 16 : dissolution

Le syndicat mixte peut être dissous dans les conditions prévues par le CGCT

Article 17 : autre

Pour toute autre disposition non prévue expressément dans les présents statuts ou au règlement intérieur, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral n° ~~15.99~~ du 21 MARS 2019

Châlons en Champagne, le
Le préfet de la Marne



Denis COMUS

Bar le Duc, le
Le Préfet de la Meuse



Alexandre ROCHATTE

Chaumont, le
Le préfet de la Haute-Marne



Elodie DEGIOVANNI

**ANNEXE N°1: détail des actions et opérations pouvant être menées
par le SMBMA (liste non exhaustive) par carte de compétence**

En dehors des cartes de compétence ci-dessous, tout en restant dans le champ de l'objet du syndicat, le SMBMA pourra mettre à disposition à chacun de ses adhérents son ingénierie par une assistance technique.

➤ **Carte de compétence 1 : GEMA**

Dans le cadre fixé en objet, le SMBMA exerce pour les membres qui adhèrent à cette compétence une partie de leur compétence « Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ».

Le SMBMA exercera les missions et compétences définies aux 3 alinéas suivants de l'article L.211-7, I du code de l'environnement (**GEMA**) :

(1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; Cette compétence est définie par la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant par la réduction de la vulnérabilité aux inondations hors système d'endiguement.

Les actions relevant de cette compétence peuvent être :

- Restauration du champ d'expansion des crues par arasement de merlons ou digues en milieu naturel qui limite l'expansion des crues dans le lit majeur.
- Restauration des annexes fluviales (bras mort ou non connecté au lit mineur) et des prairies inondables pour accroître les zones où l'eau se stocke en crue
- Restauration des casiers d'inondations supprimés par des aménagements hydrauliques anciens
- Restauration de l'espace de mobilité des cours d'eau (arasement de merlons, suppression de protections de berges en milieu rural ...)
- Eudes géomorphologiques et diagnostic de bassins versants en vue d'élaborer des stratégies d'interventions amont/aval.
- Animation auprès des acteurs locaux (riverains, élus, exploitants agricoles ...)

Cette action se traduit par les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à cette compétence

(2°) L'entretien et l'aménagement des cours d'eau.

Les actions relevant de cette compétence visent à assurer le bon écoulement des eaux et l'atteinte du bon état écologique des rivières, elles peuvent être assurées par la :

- Réalisation des Programmes Pluriannuels de Gestion et d'entretien régulier des cours d'eau et des programmes annuels de travaux (Abattage des arbres menaçants ou déperissants en berge, arasement ou dévégétalisation d'atterrissements, enlèvement d'embâcles gênants, plantation d'arbres et arbustes, mise en défend des berges par clôtures, aménagement de passage à gué et d'abreuvoirs ...).
- Réalisation des procédures réglementaires pour assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations.
- Réalisation d'aménagements piscicoles visant à l'amélioration des habitats par création d'abris par pose de blocs dans le lit mineur, création de banquettes végétalisées ...

Cette action se traduit par les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à cette compétence

(8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les actions relevant de cette compétence peuvent être assurées par la

- Réalisation des Programmes Pluriannuels de rattrapage d'entretien sur les secteurs qui n'ont jamais été entretenus (même nature de travaux que les travaux d'entretien, voir alinéa 2). Réalisation des procédures réglementaires pour assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations.
- Réalisation d'opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau pour atteindre le bon état écologique des rivières par reméandrement, aménagement du lit mineur par banquettes végétalisées, épis, seuils, plantation d'arbres et arbustes en vue des restaurer les habitats en faveur de la faune et la flore ...
- Réalisations d'opérations visant à lutter contre les assècs des cours d'eau dans un cadre général de lutte contre les effets du changement climatique.
- Réalisation d'opérations de renaturation de cours d'eau visant à accroître leur capacité auto-épuratoire favorable aux activités humaines (ressource en eau potable, eau de baignade ...) mais également à la faune des milieux aquatiques
- Restauration de la continuité écologique par aménagement des ouvrages de type seuil, déversoir, vannage par ouvrage de rétablissement de type passes à poissons, rivière de contournement ou par effacement partiel ou total de l'obstacle, gestion des ouvrages communaux restaurés et gérés par le SMBMA sur la rivière Blaise d'Amancourt à Eclaron-Braucourt-Sainte Livière ...
- Restauration et entretien des zones humides en complémentarité des acteurs locaux par réouverture des milieux anthropisés (marais, zone humide ...), actions d'animation auprès des propriétaires. Protection des zones humides existantes pour leur intérêt écologique, touristique, paysagère, cynégétique ...

Cette action se traduit par les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à cette compétence

➤ Carte de compétence 2 : Prévention des inondations

Le syndicat exercera également pour les membres qui adhèrent à cette carte de compétence « Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » visant l'alinéa suivant de l'article L.211-7 du code de l'environnement (PI).

- ✓ (5°) La défense contre les inondations. Cette compétence est se traduit par la définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement) avec le bénéfice de la mise à disposition des digues (I de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement) et des autres ouvrages publics nécessaires (II de l'article L.566-12-1 précité)

Seuls peuvent adhérer à cette carte de compétence les membres qui ont également adhéré à la première carte de compétence GEMA et sur rigoureusement le même périmètre s'agissant d'un EPCI à fiscalité propre que cette carte de compétence 1.

Les actions relevant de cette compétence peuvent être :

- Gestion des systèmes d'endiguement existants (entretien, réfection, surveillance), y compris la gestion de la végétation sur les ouvrages côté cours d'eau,
- Gestion des ouvrages hydrauliques publics de protection contre les crues, (déversoirs de crue, barrages écrêteurs ...)

- Etudes et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la prévention ou la protection contre les inondations (Zone de Ralentissement Dynamique de Crues ...)

➤ **Carte de compétence 3 : Mission hors GEMAPI**

Le syndicat exercera également pour les membres qui adhèrent à cette carte de compétence les compétences et missions suivantes (**hors champ GEMAPI**) :

- Lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement (hors zone urbaine) par plantation et réhabilitation de haies et talus, revégétalisation des versants, bande enherbée dans un objectif de favoriser l'infiltration et la rétention de l'eau dans le sol, de limiter l'artificialisation des sols. Cette action se traduit par les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à cette compétence. Sont exclus de cette compétence toute action, maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage liées à la réhabilitation, reconstruction d'ouvrage ... détruits ou dégradés lors de catastrophes naturelles, coulées de boues ...

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral n° **1598** du **21 MARS 2019**

Châlons en Champagne, le
Le préfet de la Marne

Denis COMUS

Bar le Duc, le
Le Préfet de la Meuse

Alexandre ROCHATTE

Chaumont, le
Le préfet de la Haute-Marne

Elodie DEGIOVANNI



Agence Régionale
de Santé
Délégation Territoriale
de la Marne
Service
Santé-Environnement

**Arrêté de mainlevée d'insalubrité
du logement situé au 8-10 rue Louis Cornet à Saint-Masmes (51490)**

Le Préfet de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
- le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 modifié, portant création et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant renouvellement de la composition du CODERST ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et l'ARS du 24 avril 2013 ;
- l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 pris en application de l'article L.1331-26 du Code de la Santé Publique déclarant insalubre remédiable sans interdiction d'habiter le logement situé 8-10 rue Louis Cornet à Saint Masmes (référence cadastrale : B 73) ;

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 octobre 2016 pris en application de l'article L.1331-26 du Code de la Santé Publique ;
- le rapport motivé des inspecteurs du Service Santé-Environnement de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Délégation Territoriale de la Marne – en date du 12 mars 2019, constatant la réalisation des travaux prescrits dans l'habitation située 8-10 rue Louis Cornet 51490 Saint-Masmes, actuellement occupée par Madame ETIENNE Fany, Monsieur DINET Raynald et leurs enfants, dont Madame Anne-Valérie BENAUT, épouse GARNOTEL et Madame Chantal OLLIVET, épouse BENAUT, domiciliées respectivement 1 et 3 Rue de la Romagne 51490 Saint-Masmes, sont propriétaires ;

CONSIDERANT :

- que les travaux suivants sont demandés par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 :
 - pour les fenêtres de l'étage (présentant une partie basse à moins de 90 cm du plancher), mise en place de garde-corps réglementaires,
 - mise en sécurité de l'escalier d'accès à l'étage et notamment pose d'une main-courante,
 - suppression de l'appareil à combustion,
 - mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation,
 - remise en état de la toiture et de la zinguerie afin de garantir l'absence d'infiltration dans le logement,
 - mise en place d'un système d'assainissement adapté avec attestation de la mairie ou du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),
 - suppression des fuites intérieures au droit du chauffe-eau et rétablissement de l'étanchéité des parois à proximité des appareils sanitaires,
 - suppression des causes d'infiltrations et remise en état (étanchéité) des revêtements de murs (intérieurs et extérieurs) et des plafonds détériorés par l'humidité ou dégradés,
 - installation des ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air dans l'ensemble du logement,
 - pose des ventilations réglementaires dans les pièces de service,
 - réalisation d'une isolation thermique adaptée à la nature du bâtiment et à ses caractéristiques.
 - suppression de l'accessibilité des peintures contenant du plomb. Les interventions devront être réalisées en l'absence d'enfants. A l'issue des travaux, un nettoyage minutieux et à l'humide devra garantir l'absence de poussières contaminées.
- qu'il a été constaté les travaux suivants :
 - ✓ une mise en sécurité de l'installation électrique (attestation de conformité électrique visée du consuel et datée du 07/03/2017),
 - ✓ l'installation d'un système d'assainissement adapté avec attestation du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), (certificat de conformité visé par le Grand Reims le 08/01/2018),
 - ✓ une constatation visuelle de la bonne réalisation des autres travaux demandés par les arrêtés préfectoraux des 27 juillet 2016 et 5 octobre 2016.
- que les travaux ont été réalisés et ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux des 27 juillet 2016 et 5 octobre 2016 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé ou la sécurité des occupants ou des voisins ;

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 déclarant l'insalubrité remédiable sans interdiction d'habiter et l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 octobre 2016 pour le logement situé 8-10 rue Louis Cornet 51490 Saint Masmès, (références cadastrales : B 73), propriété de Madame OLLIVET Chantal, Maryse, Jeanne née le 6 septembre 1938 à Reims, et de Madame BENAUT Anne-Valérie, Carine, Estelle, épouse GARNOTEL, née le 2 août 1981 à Reims, domiciliées respectivement 1 et 3 rue de la Romagne 51490 Saint-Masmès, propriété acquise dont les références de publications des actes de propriété sont l'attestation du 23 décembre 1986 volume 12694 n° 16 et l'attestation du 11 août 2006 volume 2006 P n° 7342 suivie d'une attestation rectificative publiée le 2 octobre 2006 n° 2006 P 8804, publié le 1^{er} août 2016 volume 2016 P n°6683, sont abrogés.

ARTICLE 2

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé Grand Est, aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux occupants du logement.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Saint-Masmès, ainsi que sur la façade du bâtiment.

Il sera transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis au Directeur Départemental des Territoires de la Marne et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Sous-préfet de Reims, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Maire de Saint-Masmes, le Président de l'EPCI compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **25 MARS 2019**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Denis GAUDIN



*Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations*

**Secrétariat général
Comité Médical**

Affaire suivie par :
Monique Delvallée

☎ : 03.26.66.79.05
Fax : 03.26.65.38.49
monique.delvallee@marnes.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL NOMMANT LES MEDECINS
DU COMITE MEDICAL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE**

Le Préfet de la Marne

- V U -

- Le code de la santé publique et les textes subséquents,
- La Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- La Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- La Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- La Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique
- L'ordonnance n° 2017-53 du 19 Janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique
- Le Décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires, modifié

.../...

Cité Administrative Tirlet 7 rue de la Charrière 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

- Le Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, pris pour l'application de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, modifié
- Le Décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique Hospitalière, modifié
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne
- L'Arrêté Préfectoral du 9 octobre 2018 nommant les médecins généralistes et médecins spécialistes agréés auprès des administrations, modifié par l'arrêté du 7 Février 2019
- L'Arrêté Préfectoral du 6 octobre 2015 nommant les médecins du comité médical, modifié

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1^{er} : L'Arrêté Préfectoral du 6 octobre 2015 nommant les médecins du Comité Médical Départemental de la Marne est abrogé

Article 2 : Le Comité Médical Départemental de la Marne est composé comme suit :

MEDECINS GENERALISTES

- Titulaires :**
- Docteur MERLHES Camille
Centre Hospitalier 51 rue du Commandant Derrien
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

 - Docteur DHAYNAUT Gilles
100 avenue Pierre Semard
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
Tél. : 03.26.67.08.65

.../...

- Suppléants :**
- Docteur DETOUR Jérôme
6 rue de la Gravelle
51240 NUISEMENT SUR COOLE
Tél. : 03.26.66.86.75
 - Docteur ACCARRINO Mattéo
98 route de Witry
51100 REIMS
Tél. : 03.26.02.20.67
 - Docteur ELBAZ Mazal Tob
6 rue Carnot
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
Tél. : 03.26.68.31.63

MEDECINS SPECIALISTES

CANCEROLOGIE

- Titulaire :**
- Docteur JOVENIN Nicolas
Polyclinique de Courlancy
38 rue de Courlancy
51100 REIMS
Tél. : 03.26.84.02.84
- Suppléant :**
- Docteur PREVOST Alain
Institut Jean Godinot
1 Avenue du Général Koenig
CS 80014
51056 REIMS CEDEX
Tél. : 03.26.50.44.26

CARDIOLOGIE

- Titulaire :**
- Docteur BERUBEN Eric
10 Quai Eugène Perrier
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
Tél. : 03.26.68.20.36
- Suppléant :**
- Professeur METZ Damien
C.H.U. 45 rue Cognacq Jay
51092 REIMS CEDEX
Tél. : 03.26.78.71.44

.../...

CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIE

- **Titulaire :** - Docteur OGET Vincent
Polyclinique de Courlancy
38 rue de Courlancy
51100 REIMS
Tél. : 03.26.77.28.13
- **Suppléant :** - Docteur ALLOUCHE Adnan
Centre Hospitalier
137 rue de l'Hôpital Auban Moët
51205 EPERNAY CEDEX
Tél. : 03.26.58.70.69

GASTRO ENTEROLOGIE

- **Titulaire :** - Docteur ABDELLI Naceur
Centre Hospitalier
51 rue du Commandant Derrien
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
Tél. : 03.26.69.60.51
- **Suppléant :** - NEANT

GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE

- **Titulaire :** - Professeur GRAESSLIN Olivier
C.H.U. 45 rue Cognacq Jay
51092 REIMS CEDEX
Tél. : 03.26.78.35.17
- **Suppléant :** - Docteur SULTAN Albert
Centre Hospitalier
137 rue de l'Hôpital Auban Moët
51205 EPERNAY CEDEX
Tél. : 03.26.58.70.00

.../...

MEDECINE INTERNE

- **Titulaire :** - Monsieur le Docteur FOGUEM Clovis
Centre Hospitalier Auban Moët
137 rue de l'Hôpital
51205 EPERNAY CEDEX
Tél. : 03.26.58.70.68 ou 69 ou 03.26.58.73.48
- **Suppléant :** - Monsieur le Docteur JEUNEHOMME Gérard
C.H.U. Maison Blanche
45 rue Cognacq Jay
51092 REIMS CEDEX
Tél. : 03.26.78.36.34

MEDECINE DU TRAVAIL

- **Titulaire :** - Monsieur le Professeur DESCHAMPS Frédéric
CHU –Hôpital Sébastopol
48 rue de Sébastopol
51092 REIMS CEDEX
Tél. : 03.26.78.89.33 ou 34
- **Suppléant :** NEANT

NEPHROLOGIE

- **Titulaire :** - Monsieur le Professeur RIEU Philippe
CHU 45 rue Cognacq Jay
51092 REIMS CEDEX
Tél. : 03.26.78.76.38
- **Suppléant :** - Monsieur le Docteur WYNCKEL Alain
CHU 45 rue Cognacq Jay
51092 REIMS CEDEX
Tél. : 03.26.78.76.31

NEUROCHIRURGIE

- **Titulaire :** - Monsieur le Docteur DUPLESSIS Eric
5 Bd de la Paix
51100 REIMS
Tél. : 03.26.36.23.01
- **Suppléant :** - NEANT

.../...

OPHTALMOLOGIE

- Titulaire : - Docteur ERHART Guy
Résidence St Germain Bât CO2
1 rue des Tanneurs
51300 VITRY LE FRANCOIS
Tél. : 03.26.74.00.08
- Suppléant : - Professeur ARNDT Carl
CHU Robert Debré
Rue du Général Koenig
51092 REIMS CEDEX
Tél. : 03.26.78.70.90

OTO RHINO LARYNGOLOGIE

- Titulaire : - Docteur BUTNARU Cyprien
3 rue Joseph Servas
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
Tél. : 03.26.26.89.86
- Suppléant : - Docteur MEROL Jean Claude
CHU Robert Debré
Rue du Général Koenig
51092 REIMS CEDEX
Tél. : 03.26.78.37.81

PNEUMOLOGIE

- Titulaire : - Docteur OWEIS Haitham
Centre Hospitalier
51 rue du Commandant Derrien
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
Tél. : 03.26.69.61.11
- Suppléants : - NEANT

.....

PSYCHIATRIE

- **Titulaire :** - Docteur HAVET Jean Michel
120 Bd St Marceaux
51100 REIMS
- **Suppléant :** - Docteur DAMMAK Mohamed Anis
9 rue du Général Edmond Buat
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
Tél. : 03.26.70.11.19

RHUMATOLOGIE

- **Titulaire :** - Docteur DUVAL Yves
3 rue du Commandant Marin La Meslée
51100 REIMS
Tél. : 03.26.40.30.90
- **Suppléant :** - NEANT

UROLOGIE

- **Titulaire :** - Docteur AMORY Jean Paul
Clinique Courlancy Bezannes
101 rue Louis Victor de Broglie
51430 BEZANNES
Tél. : 03.52.15.08.80
- **Suppléants :** - Docteur LUPSASCA Nicolae
Centre Hospitalier
51 rue du Commandant Derrien
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
Tél. : 03.26.69.60.61

Article 3 : Les praticiens désignés à l'article 2 du présent arrêté sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

Article 4 : Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons en Champagne

Le

LE PREFET

07 FEV. 2019


Denis CONUS

ARRETE

Constituant le jury du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur en Accueils Collectifs de Mineurs

La Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Grand Est,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne,

- Vu le décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en Accueils Collectifs de Mineurs
- Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en Accueils Collectifs de Mineurs
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2017 nommant Madame Anoutchka CHABEAU, Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est
- Vu l'arrêté du 12 avril 2018 nommant Madame Ghislaine LUCOT, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Ghislaine LUCOT, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne

ARRETE

Article 1^{er} : Pour les trois années de la période allant du 1^{er} mars 2019 au 1^{er} mars 2022, le jury chargé de proposer l'attribution du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur pour le département de la Marne est composé comme suit :

Président du jury :

- Monsieur Arnaud LECOURT, Inspecteur Jeunesse et Sports, chef du service JSVA, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ou son représentant

Représentants de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

- Madame Marie-Odile GUY, Conseillère d'Éducation Populaire et de Jeunesse
- Monsieur Raphaël GARCIA, Ingénieur d'études du CNRS
- Monsieur Christophe LEFEVRE, Professeur de sports

Représentants d'organismes de formation habilités à former des personnels d'encadrement d'Accueils Collectifs de Mineurs :

- | | |
|--|-----------------------------|
| ➤ Les FRANCAS de la Marne, 19/23, Rue Alphonse Daudet
51100 REIMS | Madame Julie BOUQUEMONT |
| ➤ L'UFCV, 21 rue Dieu Lumière – 51100 REIMS | Madame Françoise DESHAUTELS |
| ➤ Le CFAG 8 rue des Chalettes – 51470 SAINT MEMMIE | Monsieur Bernard DE LAVERNY |

Représentants d'organismes d'Accueils Collectifs de Mineurs :

- | | |
|---|------------------------|
| ➤ Familles Rurales, 41 rue Carnot – 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE | Madame Stella MARECHAL |
| ➤ La Ligue de l'Enseignement, 19/23 rue Alphonse Daudet – BP2187
51081 REIMS Cedex | Monsieur Alexis MICHEL |
| ➤ Les Scouts et Guides de France, 29 rue des 4 vents – 51170 ROMIGNY | Monsieur Hervé RIME |

Représentant des organismes de prestations familiales du département :

- | | |
|---|---|
| ➤ CAF de la Marne, 202 rue des Capucins – 51100 REIMS | Madame la Directrice ou
son représentant |
|---|---|

Article 2 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **11 MARS 2019**

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations de la Marne,


Ghislaine LUCOT

La Directrice Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
du Grand Est,


Anouchka CHABEAU



PRÉFET DE LA MARNE

**Arrêté modificatif portant réglementation temporaire de la circulation
durant les travaux de remplacement des 3 portiques de la sortie Reims-Centre
aux PR 5+700, 5+295 et 5+075 sens Comontreuil/Tinqueux de l'A344.**

Le Préfet du département de la Marne

Vu :

le Code de la Voie Routière ;
 le Code de la Route ;
 le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
 le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
 le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
 le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
 l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2005-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
 l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344
 l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de remplacement des 3 portiques de la sortie Reims-Centre aux PR 5+700, 5+295 et 5+075 sens Comontreuil/Tinqueux de l'A344 ;
 la demande faite par Sanef sollicitant, suite à des problèmes techniques, une prolongation de l'arrêté préfectoral initial précité et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Sanef,
 l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
 la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
 la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier, des jours « hors chantiers » ;
 la demande de prolongation des travaux mentionnés ci-dessus suite à des problèmes techniques en date du 06 mars 2019 ;
 l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 06 mars 2019 ;
 l'avis de l'État-Major de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Marne en date du 08 mars 2019 ;
 l'avis de la Communauté Urbaine du Grand Reims en date du 08 mars 2019 ;
 l'avis de la DIR NORD réputé favorable ;
 l'avis de la CIP Nord réputé favorable ;
 l'arrêté préfectoral « DS 2017-009 » du 01 mars 2017 portant délégation de signature ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 4 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, les travaux de remplacement des 3 portiques de la sortie Reims-Centre aux PR 5+700, 5+295 et 5+075 sens Cormontreuil/Tinqueux de l'A344 seront autorisés durant la période comprise entre le vendredi 25 février 2019 et le vendredi 26 avril 2019.

Dérogation à l'article n°4

Le chantier pourra entraîner une déviation de circulation.

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de remplacement des 3 portiques de la sortie Reims-Centre aux PR 5+700, 5+295 et 5+075 sens Cormontreuil/Tinqueux de l'A344 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Date : 3 nuits de 21h00 à 05h00, durant la période comprise entre le 25 février 2019 et le 26 avril 2019.

Mesures d'exploitation :

- Neutralisation de la rapide du PR 3+000 au PR 5+800 dans le sens Tinqueux/Cormontreuil

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 70 km/h. Il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

-Fermeture de l'autoroute A344 et de la bretelle d'entrée Reims Cathédrale dans le sens Cormontreuil/Tinqueux (avec sortie obligatoire à Reims Cathédrale).

Mise en place d'un itinéraire de déviation.

Itinéraire de déviation :

Fermeture de l'autoroute A344 dans le sens Cormontreuil/Tinqueux avec sortie obligatoire à Reims Cathédrale et fermeture de la bretelle d'entrée Reims Cathédrale dans le sens Cormontreuil/ Tinqueux : les clients sortiront au diffuseur de Reims Cathédrale, emprunteront l'avenue Paul Marchandau puis la Chaussée Bocquaine puis la rue Léo Lagrange pour reprendre l'A344 et sortiront au diffuseur de Reims St Rémi pour emprunter la RD951 jusqu'au diffuseur de Reims Sud où ils retrouveront toutes les indications de direction.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CIGT de la Direction Interdépartementale des Routes Nord seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Reims,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRN),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne,

Châlons-en-Champagne, le **21 MARS 2019**

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Patrick Cazin-Bourguignon

ARRETE

Portant délégation de signature

**Le Préfet de la Marne,
Délégué Territorial de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)
dans le département**

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU la décision du 27 août 2015 portant nomination de Monsieur Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires, et de Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental adjoint des Territoires, en qualité de Délégués territoriaux adjoints de l'ANRU.

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires, et à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental adjoint des Territoires, en leur qualité de Délégués territoriaux adjoints de l'ANRU pour le département de la Marne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU, pour toute opération dont le montant de subvention est inférieur à 1 000 000 €, à l'effet de :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires, et à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Département adjoint des Territoires, en leur qualité de Délégués territoriaux adjoints de l'ANRU pour le département de la Marne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU, **sans limite de montant**, à l'effet de :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie RONGIER, adjointe au chef du Service Habitat et Ville Durables et à Madame Anne-Laure DESTOMBE, chef de la cellule Renouvellement Urbain, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU, **sans limite de montant**, à l'effet de :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick CAZIN-BOURGUIGNON et de Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle KAUFFMANN, chef du Service Habitat et Ville Durables de la Direction Départementale des Territoires, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU, à l'effet de signer et valider l'ensemble des pièces mentionnées aux articles 1 et 2.

Article 5

Cette délégation abroge celle du 22 septembre 2017 et sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

19 MARS 2019

Le Préfet de la Marne

Délégué territorial de l'ANRU



Denis CONUS



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

Installations classées
N° 2019-AU-39-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation unique d'exploiter une installation
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
sur le territoire de la commune de Blacy

SARL SEPE des Noues
1, rue de Berne
67300 SCHILTIGHEIM

Le Préfet du département de la Marne

- Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.512-1 ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.421-1 ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu le plan régional du climat, de l'air et de l'énergie (PRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvés par le conseil régional de Champagne-Ardenne le 25 juin 2012 et arrêtés par le préfet de région le 29 juin 2012 ;
- Vu la demande d'autorisation unique présentée en date du 23 juin 2016 par la SARL SEPE des Noues dont le siège social est 1 rue de Berne 67300 SCHILTIGHEIM en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 14 MW ;
- Vu les pièces complémentaires déposées le 29 juin 2017 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 mai 2018 ;
- Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu l'avis réputé favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;
- Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense, Direction de la Sécurité Aéronautique d'État, en date du 18 août 2016 ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chatelraould-Saint-Louvent, Courdemanges, Glunnes, Huiron, Maisons-en-Champagne, Pringy et Sompuis et la délibération de la communauté de communes Vitry, Champagne et Der ;
- Vu l'avis favorable du demandeur du 13 février 2019 sur la prorogation du délai de fin d'instruction réglementé par l'article 20 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter le parc éolien suscité ;
- Vu le rapport du 26 février 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 7 mars 2019 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation porté à la connaissance du demandeur par courrier du 8 mars 2019 ;
- Vu l'accord formulé par celui-ci par courrier du 12 mars 2019.

Page n°1/6

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la commune d'implantation du parc éolien fait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier avec la mise en place de mesures permettant d'éviter et réduire l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert que soit mis en place un dispositif de suivi environnemental ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage et les monuments historiques sans pour autant les dégrader.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne

ARRÊTE

Titre I – Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société d'exploitation du Parc éolien des Noues dont le siège social est situé 1 rue de Berne – Espace Européen de l'Entreprise – 67300 Schiltigheim, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II		Commune	Altitude en bout de pâle (mNGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
BL-01	755 397,871	2 414 255,398	Blacy	322,00	La Tome	ZA - 45
BL-02	755 973,668	2 414 599,044	Blacy	316,50	Les Putois	ZA - 51
BL-03	756 263,491	2 414 937,172	Blacy	317,20	Noue Adnet	ZA - 9
BL-04	756 648,804	2 415 224,325	Blacy	304,10	Noue Adnet	ZA - 9
BL-05	757 236,956	2 415 558,083	Blacy	310,50	L'Homme Tué	ZA - 17
BL-06	757 723,820	2 415 773,157	Blacy	311,30	L'Homme Tué	ZA - 17
BL-07	758 415,527	2 416 329,872	Blacy	317,05	Les Parquets	ZA - 63
Poste de livraison	756 679,633	2 415 177,058	Blacy	-	Noue Adnet	ZA - 9

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II – Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur des machines : 6 machines de 100 mètres de mât (150 m bout de pâle) et une machine, BL-01, de 80 m de mât (130 m bout de pâle) Puissance totale installée en MW : 14 Nombre d'aérogénérateurs : 7	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé
Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 et R.515-102 du code de l'environnement par l'exploitant, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
7	50 000	350 000	1,089	381 150

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Index_n) égal à 667,7 (indice de janvier 2011),
- un indice TP 01 (Index_n) égal à 724,7 (indice d'octobre 2018 de 110,9 x coefficient de raccordement 6,5345),
- un taux de TVA applicable (TVA_n) de 0,196 (19,6 %),
- un taux de TVA applicable (TVA_n) de 0,200 (20 %).

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document.

Article 7 : Protection des sols et du réseau hydrographique

Afin de limiter tout risque de pollution chimique localisée en cas de fuite ou de déversement accidentel, le fuel, les huiles et les liquides d'entretien pour la maintenance sont en quantité unitaire limitée et sont stockés sur des rétentions de capacité suffisante au niveau des zones de stockage.

En phase chantier, une benne pour les déchets industriels banals (DIB), une benne pour les déchets recyclables et un caisson pour produits dangereux sont installés afin de permettre le tri des déchets et leur évacuation appropriée.

Des bacs de rétention sont prévus dans l'éolienne en cas de fuite de graisse ou d'huile au niveau des roulements.

Article 8 : Protection des habitats

Lors de la phase de construction, la limitation des emprises sur les milieux naturels passera principalement par les engagements suivants :

- La définition des zones d'emprises du chantier ;
- Toutes ces zones d'emprises seront balisées au début du chantier afin de maintenir les engins sur la surface réservée aux travaux ;
- Aucun travail du sol ou dépôt de quelque matière que ce soit ne sera réalisé en dehors de la zone de chantier définie ;
- Les largeurs de pistes ne devront pas dépasser 5 mètres en bande de roulement en secteurs contraignants (présence de milieux remarquables en bordure notamment des haies et des mares). Les aires de croisement/retournement (surlargeur des pistes) devront être réduites en nombre et implantées sur des secteurs sans enjeux environnementaux (secteurs routiers, cultures, etc.) ;
- Les matériaux en surplus de chantier (remblai) pourront être utilisés localement notamment pour le renforcement des chemins agricoles existants (dans le respect d'une absence d'atteinte à des milieux connexes). Le maître d'ouvrage veillera à ce que ces matériaux ne soient pas utilisés pour le comblement de dépressions humides ou le terrassement de milieux herbacés (prairies).

La gestion douce des abords des emprises passera principalement par :
– l'utilisation de techniques douces d'élagage (non traumatisante) pour les arbres, c'est-à-dire un traitement manuel (tronçonneuse) des sujets arborés (pas d'élagage drastique au lamier) ;
– la limitation des profondeurs de fossés drainant en bordure des pistes créées.

Article 9 : Mesures liées à la préservation de l'avifaune et des chiroptères

Les éoliennes sont de couleur blanche.

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les différentes ouvertures de la nacelle et du rotor sont réduites au strict minimum et munies d'une grille fine interdisant l'entrée aux chauves-souris.

La plateforme autour des éoliennes est stabilisée afin d'éviter d'attirer des insectes. Les abords des chemins d'accès et des plateformes sont entretenus par débroussaillage manuel pour éviter l'installation de végétation.

Afin de réduire les éventuels impacts sur les oiseaux en période de migration, l'exploitant équipera les machines BL-01 et BL-02 de la meilleure technologie de détection/effarouchement disponible avant la mise en service du parc. Le système sera configuré pour cibler en particulier les Grues cendrées, le Milan royal, le Milan noir et le Faucon crécerelle avec un déclenchement à 600 m afin de diminuer au maximum les risques de collision. Le système sera en fonctionnement lors des périodes migratoires pré et postnuptiales à savoir dès le 15 février pour la migration pré-nuptiale, et jusqu'au 31 octobre pour la migration post-nuptiale, afin de prendre en compte le cycle biologique des oiseaux concernés.

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères en période de migration, l'exploitant procédera à un bridage des éoliennes (arrêt des machines) selon le protocole suivant :

- étendue : machines BL-01, BL-02 et BL-03,
- période annuelle : d'avril à octobre (période d'activité maximale des chiroptères),
- période journalière : de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil,
- conditions climatiques : lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s, la température extérieure est supérieure à 10° C et en l'absence de pluie (pluie < 0,2 mm/h – référence Météo France).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) démarreront entre le 15 août de l'année N et le 15 avril de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à une reconnaissance et un repérage sur site.

Les habitats sensibles (notamment à proximité des espaces boisés environnants) sont identifiés et protégés. Aucun défrichement n'est autorisé.

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 18h00.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

L'entrée et la sortie du chantier sont aménagées de manière à assurer la sécurité routière : mise en place d'une signalisation et d'un affichage nécessaire et balisage des zones à risques.

Le pétitionnaire devra demander aux services assurant la police de la conservation du domaine public :

- Une permission de voirie avant toute création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public (état, département, communauté de communes, commune...)

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Mesures de suivi

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la phase travaux puis sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc. Il est reconduit tous les 10 ans.

Il porte notamment sur les points suivants :

- un suivi des espèces d'intérêt patrimonial durant la période de nidification : Busards Saint-Martin, Caillies des blés, Œdicnèmes criards. Il doit permettre une quantification des couples dans le périmètre d'implantation, le déplacement des nids de Busards s'ils sont menacés par la moisson et l'identification des rassemblements post-nuptiaux d'Œdicnèmes criards en période inter-nuptiale. La présence des autres nicheurs des cultures (Effraie des clochers...) sera également évaluée ;
- un suivi de la dynamique d'occupation des chiroptères ;
- un relevé des mortalités avifaune et chiroptères observées au pied des éoliennes. Ce suivi est réalisé dès la première année de fonctionnement et fera l'objet d'un retour d'expérience sur les systèmes de réduction mis en place (détection/effarouchement pour l'avifaune et bridage pour les chiroptères). En cas de mortalité, de nouvelles mesures d'exploitation devront être proposées.

Le bilan de ce suivi est transmis à l'inspection des installations classées dès sa parution. Les bilans intermédiaires sont également transmis.

Article 10 : Mesures liées à la préservation du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

Article 11 : Mesures liées au balisage

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité et notamment le parc des Perrières.

Article 12 : Prévention des nuisances sonores

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour, dès la mise en service du parc. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel sus-visé, des mesures de bridage supplémentaires seront mises en place.

Article 13 : Déchets

La destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus. L'exploitant doit pouvoir justifier de son respect de l'article L.541-1 du code de l'environnement et notamment les alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitement.

Article 14 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires imposées par le présent arrêté ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents ou a minima leurs conclusions doivent être rédigés en français.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 15 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole. Toutes les mesures devront être prises afin de garantir cet usage, notamment en ce qui concerne la circulation des eaux souterraines.

Titre III – Dispositions particulières relatives aux liaisons électriques intérieures de l'installation

Article 16 : Liaisons électriques intérieures

Les liaisons électriques intérieures de l'installation seront établies sur le territoire de la commune de Blacy conformément au dossier de demande d'autorisation unique présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

Les ouvrages sont soumis aux dispositions prévues dans l'article R.323-40 du code de l'énergie. En particulier :

– la conception et l'exécution des ouvrages se conforment à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

– les ouvrages font l'objet d'un contrôle de conformité sur pièces et sur place par un organisme agréé, lequel délivre une attestation tenue à disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique de l'Ineris.

Titre IV – Dispositions diverses

Article 17 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 18 : Ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de Vitry-le-François, la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Blacy qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à la SARL SEPE des Noux, sise 1 rue de Berne – Espace Européen de l'Entreprise – 67300 Schiltigheim.

Monsieur le maire de Blacy procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans un journal du département par les soins de la direction départementale des territoires, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairie de Blacy, soit à la direction départementale des territoires de la Marne. Le même avis sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le **22 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



Le Préfet de la Marne

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9,

Sur proposition des maires des communes de Baconnes, Soudron, Vadenay et Vassimont-et-Chapelaine.

Arrête :

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'autorisation préalable du changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables aux communes de Baconnes, Soudron, Vadenay et Vassimont-et-Chapelaine.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **22 MAR. 2019**

Le Préfet de la Marne,

Denis COPPIN



Le Préfet de la Marne

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9,

Sur proposition du maire de la commune de Witry-lès-Reims,

Arrête :

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'autorisation préalable du changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune de Witry-lès-Reims.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 22 MAR 2019

Le Préfet de la Marne,

Denis COMUS



Le Préfet de la Marne

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9,
Sur proposition des maires des communes de Mourmelon-le-Grand, Saint-Memmie et Soudé.

Arrête :

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'autorisation préalable du changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables aux communes de Mourmelon-le-Grand, Saint-Memmie et Soudé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **22 MAR. 2019**

Le Préfet de la Marne,

Dans COBUS



Le Préfet de la Marne

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9,

Sur proposition des maires des communes de Cheniers, Jâlons et Matougues.

Arrête :

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'autorisation préalable du changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables aux communes de Cheniers, Jâlons et Matougues.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 22 MAR. 2019

Le Préfet de la Marne,

Denis CONTE